



Le concubinage et ses conséquences ?

Sources : GRH00246) / Légifrance

Définition du concubinage (référentiel GRH00246)

- Le concubin est une **personne célibataire, veuve ou divorcée**, vivant **de façon effective, permanente, stable et continue** avec l'ancien salarié de la SNCF.
- La non-cohabitation n'est admise que pour **raisons professionnelles ou médicales**.
- Le concubinage doit être **reconnu par l'Agence Paie & Famille**.

Ouverture du droit aux Facilités de Circulation pour un concubin

Conditions

- Les deux partenaires doivent être **libres de toute union** (célibataire, divorcé, veuf).
- **Justificatifs** aux deux noms et à la même adresse.
- **Délai d'un an** de vie commune, sauf si :
 - Un **enfant** est issu de la vie commune,
 - Un **prêt immobilier solidaire** existe,
 - Le concubin est **pris en charge par le régime spécial** de sécurité sociale.
→ Dans ces cas, **délai supprimé**.

La reconnaissance du concubinage par la SNCF se fait en deux étapes :

1. **Déclaration de concubinage** sur le site « Services au retraités » (SAR) → Onglet « Poser une question » → cocher la case « Déclarer un concubinage »
2. **Après un an de vie commune**, fournir les justificatifs sur le site SAR → Onglet « poser une question » → cocher « justificatifs du concubinage ».

Droits du concubin

Une fois reconnu, le concubin bénéficie des **mêmes facilités que le partenaire de couple** (conjoint/PACS), selon la catégorie de l'ouvrant droit.

Exemples (selon statut et ancienneté du retraité) :

- **Réduction 90 %** sur les billets plein tarif
- **Fichets de voyage** (ex. 16 cases)
- Accès aux **DPR** (dispense de paiement de réservation)
- Possibilité de **surclassement** selon les règles
- Accès aux **FC accessoires** (déménagement, UAICF/USCF, etc.)



Usage des Facilités de Circulation par le concubin

Les Facilités de Circulation sont **strictement personnelles** et réservées aux **déplacements privés**.

Le concubin peut travailler

Il peut exercer **toute activité professionnelle**.

Il ne peut **pas utiliser les FC** pour :

- Se rendre au travail,
- Effectuer des déplacements professionnels,
- Exercer une activité lucrative impliquant des trajets en train.

Motifs de suspension ou suppression

- Fraude, cession ou prêt des FC
- Attitude outrageante envers le personnel
- Utilisation des FC à des fins professionnelles
- Activité professionnelle **incompatible** = activité où les Facilités de Circulation seraient détournées de leur usage privé

Cas particulier : la veuve vivant en concubinage

Le référentiel est explicite :

« Veuf : conjoint (...) non remarié, non lié par un PACS, ne vivant pas en concubinage. »

Conséquence directe

Le concubinage entraîne la perte du statut de veuve ouvrant droit.

Nature de la perte

- Ce n'est **pas une suspension** (temporaire).
- C'est une **clôture définitive du droit**, car la condition d'éligibilité n'est plus remplie.

Obligations

- Déclarer immédiatement le concubinage à l'Agence Paie & Famille.
- Restituer les titres en cas d'extinction du droit.

Possibilité de nouveaux droits

Si la veuve vit désormais avec un **autre ouvrant droit SNCF**, elle peut demander la **reconnaissance du concubinage** et devenir **ayant droit de ce nouveau partenaire** (avec délai éventuel).



Situation pension de réversion et remariage, PACS ou concubinage (Article 31 du décret N° 2008-639 du 30 juin 2008)

Si le conjoint survivant se remarie, se pacse ou vit en concubinage

- Il continue à toucher sa pension de réversion, mais le montant n'est plus revalorisé (il reste figé, sans augmentation future).

Si ce nouveau couple prend fin

Cela concerne après :

- Un **divorce**,
- Une **séparation**,
- Ou le **décès** du nouveau conjoint / partenaire / concubin.

Alors, la personne peut **retrouver l'intégralité de ses droits à pension**, à condition :

- D'avoir **60 ans ou plus**,
- Ou **55 ans** si elle a une **incapacité de travail d'au moins 80 %**.

Si la personne était divorcée et touchait déjà une pension de réversion

- Les mêmes règles s'appliquent :
→ si elle se remarie, se pacse ou vit en concubinage **après** avoir obtenu la pension, elle tombe sous les mêmes conditions que ci-dessus.

Le PACS et le concubinage ont les mêmes effets qu'un remariage

- Pour la pension de réversion, le **PACS** et le **concubinage** sont considérés **exactement comme un remariage**.
- Leur rupture ou le décès du partenaire ont les **mêmes effets qu'un divorce ou un veuvage**.